



Mairie de VILLEVIEILLE
GARD

REGLEMENT CIMETIERE

SOMMAIRE

REGLEMENT CIMETIERE

Annexes

- 1- Règlement des travaux dans l'enceinte du cimetière**
- 2- Règlement des columbariums**
- 2- Durée, tarifs et délibération du 13/12/2021**

Mairie de VILLEVIEILLE



REGLEMENT DU CIMETIERE

Nous, Cécile MARQUIER, Maire de la commune de Villevieille,

Vu le code général des collectivités Territoriale, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R2223-1 et suivants, confiant au mairie la police des funérailles et des lieux des sépultures,

Vu le Code générale des collectivités Territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'Etat civil,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETONS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Dans le présent règlement, le terme « autorité municipale » désigne le maire ou toute autre personne habilitée par lui (adjoint, élu ou personnel communal).

Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés en mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Le maire ou son délégué enregistre l'entrée ou la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police des cimetières et spécialement de la surveillance des travaux.

Article 1 - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;

4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2

Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants : Les deux cimetières sont ouverts au public en permanence.
Cependant, les portes doivent être poussées après chaque usage.

A. Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun (terrain gratuit)

Définition

Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts indigents. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 3

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

Article 4

Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que **cinq ans** après une inhumation. A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.
A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal ou crématisés.

Article 5

Les tombes en terrain commun peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir sur le même emplacement. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

B. Dispositions générales relatives aux sépultures en terrain concédé

Article 6

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal (voir tarif en vigueur - annexe 2)

Article 7

La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 (voir annexe 2). Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 8

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle. En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 9

Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

Article 10

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés de sorte qu'ils ne dépassent pas l'aplomb de ces limites.

Article 11 - Reprise

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau.

Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal ou crématisés.

Le droit de reprise s'exerce :

- ✓ **soit pour non-renouvellement** : applicable pour les concessions à durée déterminée à l'issue des 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession) ;
- ✓ **soit pour abandon** : applicable aux concessions à durée perpétuelle dès lors que la dernière inhumation pratiquée dans la concession date de plus de dix années, que la concession a plus de 30 ans, que ses titulaires ne l'entretiennent plus et sous réserve de l'application de la procédure formalisée par le CGCT articles L 2223-17, L 2223-18, et R 2223-12 à R 2223-23.

Article 12 - Rétrocession

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés. Sous cette réserve, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

Procédure

Lorsque le titulaire d'une concession déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer la concession, il formalisera sa demande de rétrocession au Maire.

Au vu de la demande du titulaire, la rétrocession s'effectue contre le remboursement d'une partie du prix payé par le titulaire de la concession à la commune, défalquée de la somme attribuée par la commune au centre communal d'action sociale (un tiers du montant total) et des frais d'enregistrement.

- **Si la concession est temporaire**, le montant du remboursement est calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession.
- **Si la concession est perpétuelle**, le montant du remboursement est calculé en fonction du prix payé lors de l'acquisition de la concession, défalqué de la somme attribuée par la commune au centre d'action sociale (un tiers du montant total) et des frais d'enregistrement.

La commune ne prend pas à en charge le remboursement d'un caveau.

C. Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre

Article 13

La superficie du terrain réservé à chaque fosse est de 1 m de largeur et 2,55 m de longueur.

Article 14

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à **plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans** soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Article 15

A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 16

En cas de nouvelle inhumation, le **renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire**, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur cinq années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

D. Dispositions particulières relatives aux concessions permettant la construction d'un caveau

Article 17

La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est :

Pour les caveaux de 1 à 2 Places : 1 m x 2,55 m.

Pour les caveaux de 4 à 6 Places : 2,30 m x 2,55 m.

Dans la longueur de 2,55 m est compris le trottoir de 15 cm en bordure d'allée.

Entre tombes : Les fosses sont distantes de 30 cm sur les côtés et 45 cm à la tête et au pied. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni par la commune (domaine public).

Article 18

Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

Article 19

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale (règlement des travaux – annexe 1).

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire, ou son entrepreneur, doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale a donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètres sur un mètre et cinquante centimètres, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Article 20 - Hauteur des constructions

Le Cimetière est proche des maisons du village, d'un jardin public et à l'intérieur du cimetière se trouvent des vestiges archéologiques préservés. Aussi, en vue de sauvegarder la tranquillité publique, le bon ordre et la décence dans le cimetière, la hauteur des constructions ne devra pas dépasser **deux mètres**.

Article 21

Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement.

E. Dispositions particulières relatives aux columbariums

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- ✓ Inhumée dans une sépulture ;
- ✓ Déposée dans une case de columbarium ;
- ✓ Scellée sur un monument funéraire.

Article 22

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires ainsi que le montant du tarif et taxes relatifs à ces emplacements, sont fixés par la délibération du conseil municipal en date du 13/12/2021 (annexe 3).

Article 23

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée (annexe 2 – règlement du columbarium).

Article 24

L'acte de mise à disposition, établi avec une personne cocontractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale. (Voir article 35)

A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas eu de renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront disposés à l'ossuaire du cimetière.

F. Caveau provisoire/ reposoir

Article 25

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser trois mois.

Article 26

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

G. Police des travaux – autorisations

Article 27

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'après l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du maire.

Article 28

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération.

Article 29

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devront produire la preuve de leur habilitation.

H. Déclarations

Article 30

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale. Le déclarant devra justifier de sa qualité. Un état des abords (tombe, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

I. Détails et horaires

Article 31

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 32

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire l'ouverture de caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article 33

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière. Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

J. Exécution des Travaux

Article 34

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article 35

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins. On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existant aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin ils devront les protéger avec des bâches.

Article 36

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Article 37

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article 38

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.

Article 39

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le columbarium.

K. Dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière

Article 40

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites ultérieures.

Article 41

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 42

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres, et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

L. Dispositions d'application

Article 43

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre et enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 44

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 45

Mme le Maire, le secrétaire général, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Villevieille le 27 décembre 2021



Mme le Maire,
Cécile MARQUIER

Annexe I

Règlement des travaux

ANNEXE 1

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 1 - Accès

Les deux cimetières communaux ne sont pas assujettis à des heures d'ouverture et de fermeture. Toutefois, il est obligatoire de contacter la mairie avant de procéder à tout type de travaux en leur enceinte.

Article 2 – Déclaration des travaux

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveau ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale.

Le déclarant devra justifier de sa qualité et devra effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus qui seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration communale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètre sur un mètre, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture du dit caveau.

Article 3 – Constats avant & après travaux

Un employé communal sera chargé d'accompagner l'entreprise ou le constructeur pour confirmer l'emplacement où les travaux doivent se réaliser et pour rappeler les différentes consignes liées à l'utilisation et à la préservation de l'espace.

Un état des abords (tombe, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé avec l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

Article 4 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à **deux mètres**.

Article 5 – Dépôt de matériaux interdit

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autre objet quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins. On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existant aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration communale.

Article 6 – Veiller à la protection des lieux

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées et parcelles voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

La préparation de mortier et enduit devra se faire dans des bacs spécifiques et en aucun cas directement sur les allées et autres parcelles voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 7 – Creusement des fosses

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins de l'entreprise ou le constructeur. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture de caveaux, seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif. (Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration communale).

Article 8 – Signalement des travaux

Les fosses creusées et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article 9 – Suivi des travaux

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initiale. Elles devront, pendant **un délai de six mois**, veiller en ce qui concerne

les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état.

Article 10 – Accès des véhicules

A l'exception des véhicules et autres matériels nécessaires aux travaux et cérémonies, seuls les véhicules légers sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière. En aucun cas ils ne devront sortir des allées goudronnées pour rouler ou se garer dans les parcelles de terre et espaces verts.

Pour les engins de chantier « pelles mécaniques ou tractopelles », il est fortement conseillé de placer sous les vérins stabilisateurs des cales de protections.

Article 11 – Dégradations

Les dégradations occasionnées à l'espace public et privé seront à la charge de l'entreprise ou du constructeur.

Article 12 – Plantation

Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites, hormis en jardinière, sur les terrains concédés, seules les plantations de fleurs sont autorisées. Elles devront en outre toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Article 13 – Superficie des concessions en pleine terre

Superficie de terrain réservée pour les concessions en pleine terre = **1m x 2.55 mètres.**

Toutes les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres et de 40 cm de la tête à la tête.

Article 14 – Superficie de terrain réservée pour la construction d'un caveau

Pour les caveaux à **1 / 2 places : 1.00 m x 2.55 m**

Pour les caveaux à **4 / 6 places : 2.30 m x 2.55 m**

Dans la longueur de 2.55 est compris le trottoir de **10 cm** en bordure d'allée.

Sur les côtés les tombes doivent être distantes de **30 cm**

A la tête et au pied les tombes sont distantes de **45 cm**

Les dimensions des concessions sont repérées sur les bordures, avec des marques à la peinture jaune.

Article 15 – Heures et jours de travaux interdits

Les entreprises n'interviendront, pour réaliser les travaux, que pendant les heures ouvrables. Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium et plus

généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés.

Article 16 – Obligation des constructeurs

Les entreprises et constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre et enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 17 – Contrôle des travaux

Les Agents communaux assermentés sont chargés de faire exécuter les décisions de l'Administration, de veiller à l'application du règlement, l'entretien, la propreté et la conservation des cimetières, au maintien du bon ordre.

Annexe 2

Règlement des columbariums

ANNEXE 2

REGLEMENT COLUMBARIUMS

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Article 1 - Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer quatre urnes de 18 cm de diamètre ou jusqu'à deux urnes de 22 cm de diamètre dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 - Attribution

Les cases de columbarium pourront faire l'objet d'une réservation avant le dépôt d'urne. Elles sont réservées :

- aux personnes décédées à Villevieille quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Villevieille alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées à Villevieille mais étant ayant-droit d'une concession familiale ou/et contribuable d'un impôt foncier sur la commune.

Article 3 - Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées soit pour une durée perpétuelle, soit pour une durée renouvelable de : 15 ans.

Les durée et tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et mis à la disposition du public dans le présent règlement en annexe 3- tarifs et délibération.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 – Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver à sa charge le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 5 - Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 - Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases seront effectuées sous le contrôle des services municipaux.

Article 7 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant **une période de deux ans**. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 - Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 - Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite des taxes et du temps d'occupation pour les concessions temporaires, seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 10 - Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir de deux urnes à quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de toutes les mémoires.

Article 11 – Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets sont autorisés ainsi que tous autres objets et attributs funéraires. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 12 - Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Annexe 3

**Durée, tarifs
et
délibération du
13/12/2021**

ANNEXE 3

DUREES & TARIFS CIMETIERE A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2022

CONCESSION

Durée	Tarif du m ²	2,55 m ² (1 à 2 places)	Frais d'enregistrement †	Total TTC	5,86 M ² (4 à 6 places)	Frais d'enregistrement †	Total TTC
30 ans	80,00 €	204,00 €	25,00 €	229,00 €	468,80 €	27,00 €	495,80 €
50 ans	150,00 €	382,50 €	25,00 €	407,50 €	879,00 €	52,00 €	931,00 €
Perpétuelle	300,00 €	765,00 €	44,00 €	809,00 €	1 758,00 €	102,00 €	1 860,00 €

COLUMBARIUM

1 CASE = 4 URNES

Durée	Forfait	Frais d'enregistrement †	Total TTC
15 ans	250,00 €	25,00 €	275,00 €
Perpétuelle	500,00 €	30,00 €	530,00 €

République Française

COMMUNE DE VILLEVIEILLE

Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2021
DÉLIBÉRATION N° 2021/034**

L'an deux mil vingt et un et le treize décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer, sous la présidence de Madame le Maire, Cécile MARQUIER.

Présents : ALCOJOR Nathalie, ARAMBURU Julien, BERTHE Marc, BLONDELLE Patrick, BOGUD Isabelle, GERVA Anaïs, HUGUES Patricia, LECOMTE Valérie, MAILLÉ Jean-Louis, MARQUIER Cécile, MARTIN - GUIGNERY Christel, PELERIN Marc, POUGNER Emilie, RENOU Philippe, SEGUIER Thierry, VACHER Svitlana ;

Absents : FONDIN Coralie, GORRETTA Philippe ;

Secrétaire de séance : PELERIN Marc.

Objet : Modification de la durée et des tarifs des concessions du cimetière communal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-15 et R 2223-11,

Vu la délibération du 18 décembre 2006 relative à l'augmentation des tarifs des concessions dans le cimetière communal,

Madame le Maire expose qu'actuellement au sein du cimetière communal, les personnes désirant y fonder une sépulture ont le choix entre une durée de 15 ans, 30 ans ou perpétuité. Ils ont le choix entre une concession en terre ou dans une case de columbarium.

Après avoir rappeler la réglementation funéraire et l'évolution de la population locale, Mme le Maire propose à l'assemblée d'actualiser les conditions de durée et tarifaire de mise à disposition d'une sépulture au cimetière communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide à compter **du 1^{er} janvier 2022** de :

- 1- **SUPPRIMER** l'attribution de concessions d'une durée de 15 ans ;
- 2- **D'ATTRIBUER** des concessions pour une durée de 50 ans renouvelable ;
- 3- **DE FIXER** les tarifs des sépultures comme suit :

Concession	Tarif 2021 au m ²	Tarif au 1 ^{er} janvier 2022 au m ²
15 ans	20€	A SUPPRIMER
30 ans	40€	80€
50 ans	NEANT	150€
Perpétuelle	100€	300€
Columbarium	Tarif 2021 Forfaitaire	Tarif au 1^{er} janvier 2022 forfaitaire
15 ans	250€	250€
Perpétuelle	500€	500€

Fait et délibéré à Villevieille, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,
Mme le Maire

